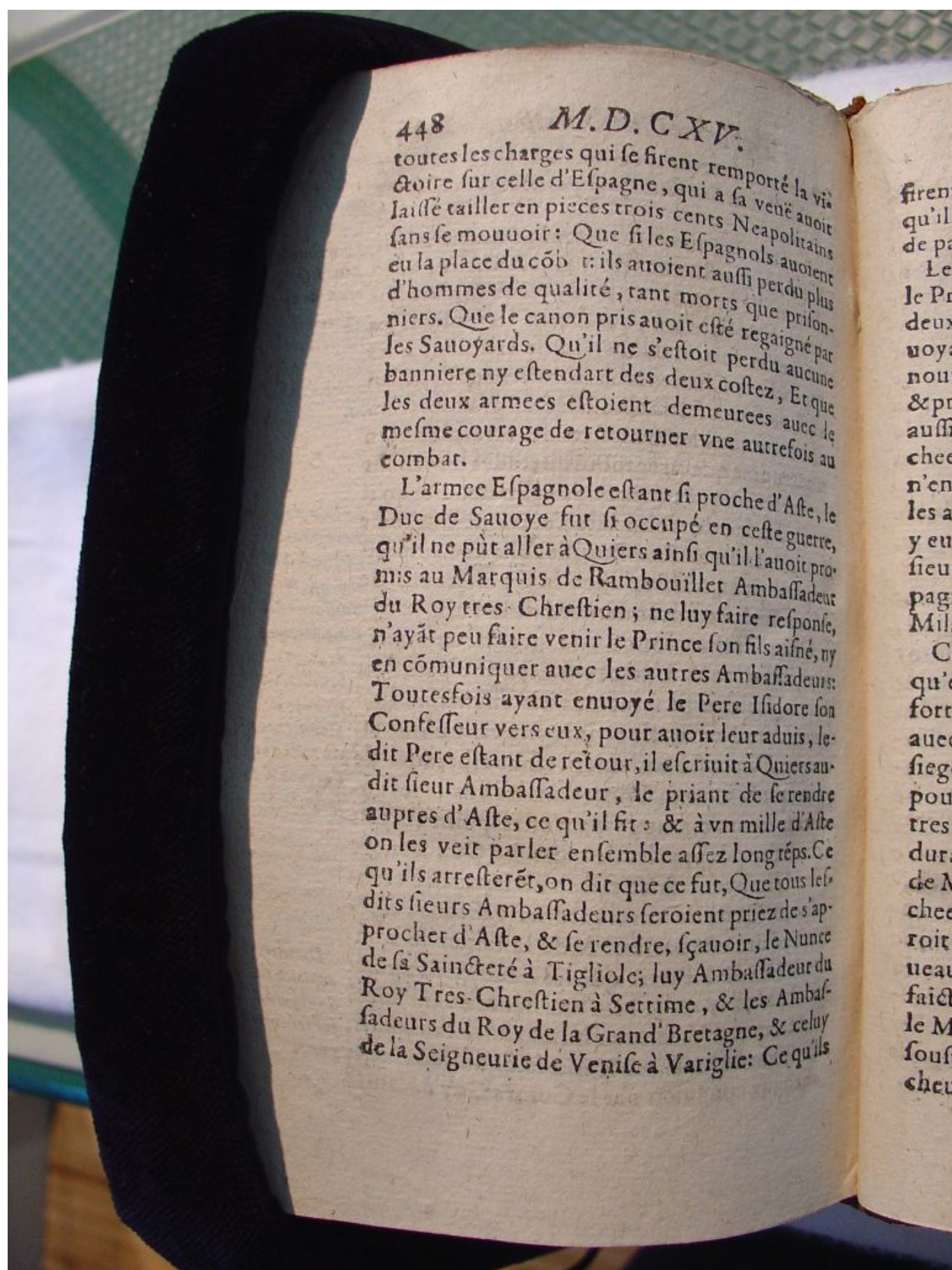


1615_448.jpg



448

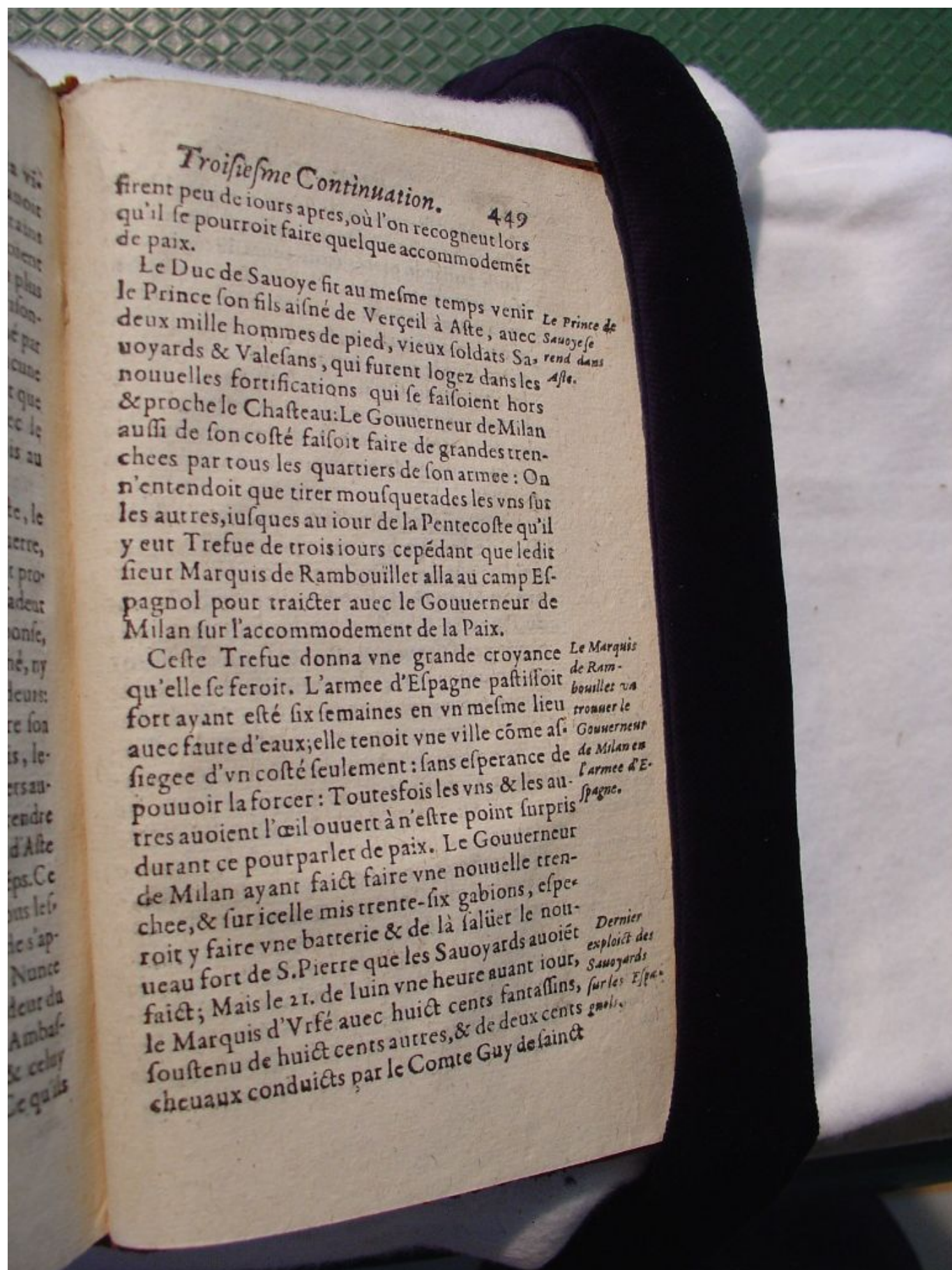
M. D. C X V.

toutes les charges qui se firent remporté la vi-
 toire sur celle d'Espagne, qui a sa vené auoir
 laissé tailler en pieces trois cents Neapolitains
 sans se mouuoir: Que si les Espagnols auoient
 eu la place du cōb: ils auoient aussi perdu plus
 d'hommes de qualité, tant morts que prison-
 niers. Que le canon pris auoir esté regaigné par
 les Sauoyards. Qu'il ne s'estoit perdu aucune
 banniere ny estendart des deux costez, Et que
 les deux armées estoient demeurees avec le
 mesme courage de retourner vne autrefois au
 combat.

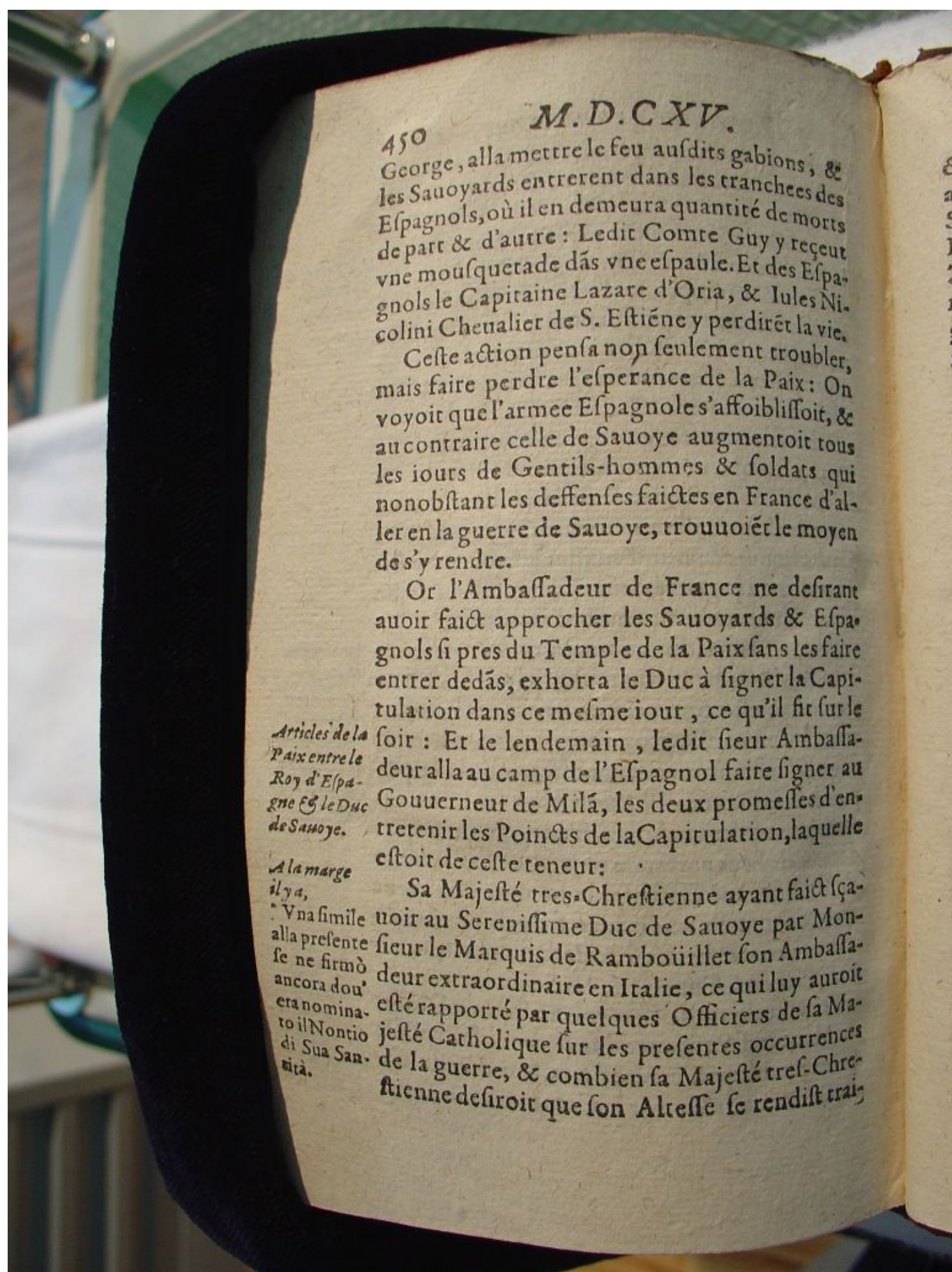
L'armée Espagnole estant si proche d'Aste, le
 Duc de Sauoye fut si occupé en ceste guerre,
 qu'il ne pût aller à Quiers ainsi qu'il l'auoit pro-
 mis au Marquis de Rambouillet Ambassadeur
 du Roy tres Chrestien; ne luy faire responce,
 n'ayât peu faire venir le Prince son fils aîné, ny
 en cōmuniquer avec les autres Ambassadeurs:
 Toutesfois ayant enuoyé le Pere Isidore son
 Confesseur vers eux, pour auoir leur aduis, le-
 dit Pere estant de retour, il escriuit à Quiers au-
 dit sieur Ambassadeur, le priant de se rendre
 aupres d'Aste, ce qu'il fit: & à vn mille d'Aste
 on les veit parler ensemble assez long réps. Ce
 qu'ils arresterēt, on dit que ce fut, Que tous les
 dits sieurs Ambassadeurs seroient priez de s'ap-
 procher d'Aste, & se rendre, sçauoir, le Nuncé
 de sa Saincteté à Tigliole; luy Ambassadeur du
 Roy Tres Chrestien à Settime, & les Ambas-
 sadeurs du Roy de la Grand' Bretagne, & celui
 de la Seigneurie de Venise à Variglie: Ce qu'ils

frent
 qu'il
 de pa
 Le
 le Pr
 deux
 uoya
 nou
 & pr
 aussi
 chee
 n'en
 les a
 y eu
 sieur
 pag
 Mila
 Ce
 qu'e
 fort
 avec
 sieg
 pou
 tres
 dura
 de M
 chee
 roit
 ueau
 faict
 le M
 soust
 cheu

1615_449.jpg



1615_450.jpg



M. D. C. X V.

450

George, alla mettre le feu ausdits gabions, & les Sauoyards entrèrent dans les tranches des Espagnols, où il en demeura quantité de morts de part & d'autre: Ledit Comte Guy y reçeut vne mousquetade dās vne espaule. Et des Espagnols le Capitaine Lazare d'Oria, & Iules Nicolini Cheualier de S. Estiēne y perdirēt la vie.

Ceste action pensa non seulement troubler, mais faire perdre l'esperance de la Paix: On voyoit que l'armee Espagnole s'affoiblissoit, & au contraire celle de Sauoye augmentoit tous les iours de Gentils-hommes & soldats qui nonobstant les deffenses faictes en France d'aller en la guerre de Sauoye, trouuoier le moyen de s'y rendre.

Or l'Ambassadeur de France ne desirant auoir faict approcher les Sauoyards & Espagnols si pres du Temple de la Paix sans les faire entrer dedās, exhorta le Duc à signer la Capitulation dans ce mesme iour, ce qu'il fit sur le soir: Et le lendemain, ledit sieur Ambassadeur alla au camp de l'Espagnol faire signer au Gouverneur de Milā, les deux promesses d'entretenir les Poincts de la Capitulation, laquelle estoit de ceste teneur:

Articles de la Paix entre le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye.

A la marge il ya,

Vna simile alla presente se ne firmò ancora dou'era nominato il Nontio di Sua Santità.

Sa Majesté tres-Chrestienne ayant fait scauoir au Serenissime Duc de Sauoye par Monsieur le Marquis de Ramboüillet son Ambassadeur extraordinaire en Italie, ce qui luy auroit esté rapporté par quelques Officiers de sa Majesté Catholique sur les presentes occurrences de la guerre, & combien sa Majesté tres-Chrestienne desiroit que son Altesse se rendist trait-

1615_451.jpg

Troisième Continuation.

451

stable en ladite negotiation. Comme aussi ayant sa Majesté de la Grand Bretagne par le Seigneur Dudlei Carleton, & la Serenissime Republique de Venise par Monsieur Renier Zen Ambassadeur extraordinaire pour les mesmes occurences, faict des offices avec tres-grande efficace pour l'exhorter à la paix & au repos pour le bien & service vniuersel.

Son Altesse pour reuerer, seruir & complaire à leursdites Majestez & à la Serenissime Republique de Venise, & semblablement pour asseurement notifier à tout le monde le service & la deuotion particuliere de laquelle il a tousiours faict profession à l'endroit de sa Majesté Catholique, & pour d'auantage faire paroistre à vn chacun le grand desir qu'il auoit du repos de la Chrestienté & tranquillité de son Estat, correspondante du tout à ce que les susnommez Ambassadeurs ont dit estre le desir de leurs Princes, S'est contentee de promettre comme effectiuement elle promet de desarmer dans vn mois prochain apres la publication de la presente, licentiant à cest effect tous ses soldats estrangers tant à pied qu'à cheual, & ne pourra retenir de la presente armee pour l'assurance de ses Estats, & defense de ses places plus de quatre compagnies de Suisses du nombre ordinaire, & encor de ses subjects non plus que suffira pour leur seureté.

Promet encor n'offenser les Estats du Sr. Duc de Mantouë: & pour le faict des differents & pretentions qui sont entr'eux, son Altesse n'a-

1615_452.jpg

452

M.D.C.XV.

gira point par voye de force contre ledit S.
Duc, mais ciuilement pardeuant la Iustice or-
dinaire de l'Empereur: Moyennant quoy, le
mesme Seigneur Marquis de Ramboüillet pro-
met au nom de son Roy que les vassaux & sub-
jects du Serenissime Duc de Mantouë qui ont
porté les armes ou en autre maniere seruy à son
Altesse de Sauoye en la derniere guerre de
Montferrat, seront assurez comme il les assu-
re de leurs personnes, & seront reestablis en
leurs biens pour en iouyr comme ils faisoient
auant la guerre.

Se restitueront encor, apres qu'on aura desar-
mé, toutes les places & lieux occupez, avec tou-
tes les artilleries, armes & munitions trouuees
en iceux au temps de prise, comme encor tous
les prisonniers faicts d'une part & d'autre: & au
cas que les Espagnols, contre la teneur de ceste
escriture, & contre la parole donnee du Roy
d'Espagne au Roy tres-Chrestien (ainsi qu'as-
sure monsieur le Marquis de Ramboüillet
Ambassadeur de sa Majesté tres-Chrestienne)
voulussent directement ou indirectement trou-
bler son Altesse en sa personne, ou en ses Estats:
sa Majesté tres-Chrestienne prendra l'un &
l'autre en sa protection, & donnera à son Al-
tesse l'ayde necessaire à sa deffense.

Et parce qu'il est necessaire pour venir à l'e-
xecution de ce que dessus de concerter la for-
me de la retraite de l'une & l'autre armee, elle
se fera en la forme que s'ensuit.

Monsieur le Marquis de Ramboüillet priera

son
le fa
fe
Mil
Roy
& la
Qu
qui
Alt
ten
def
cec
prio
de l
Car
ce c
foy
pro
nor
de l
pos
ny p
auc
ny c
jest
à son
de si
S
dés
guie
Pro
telle

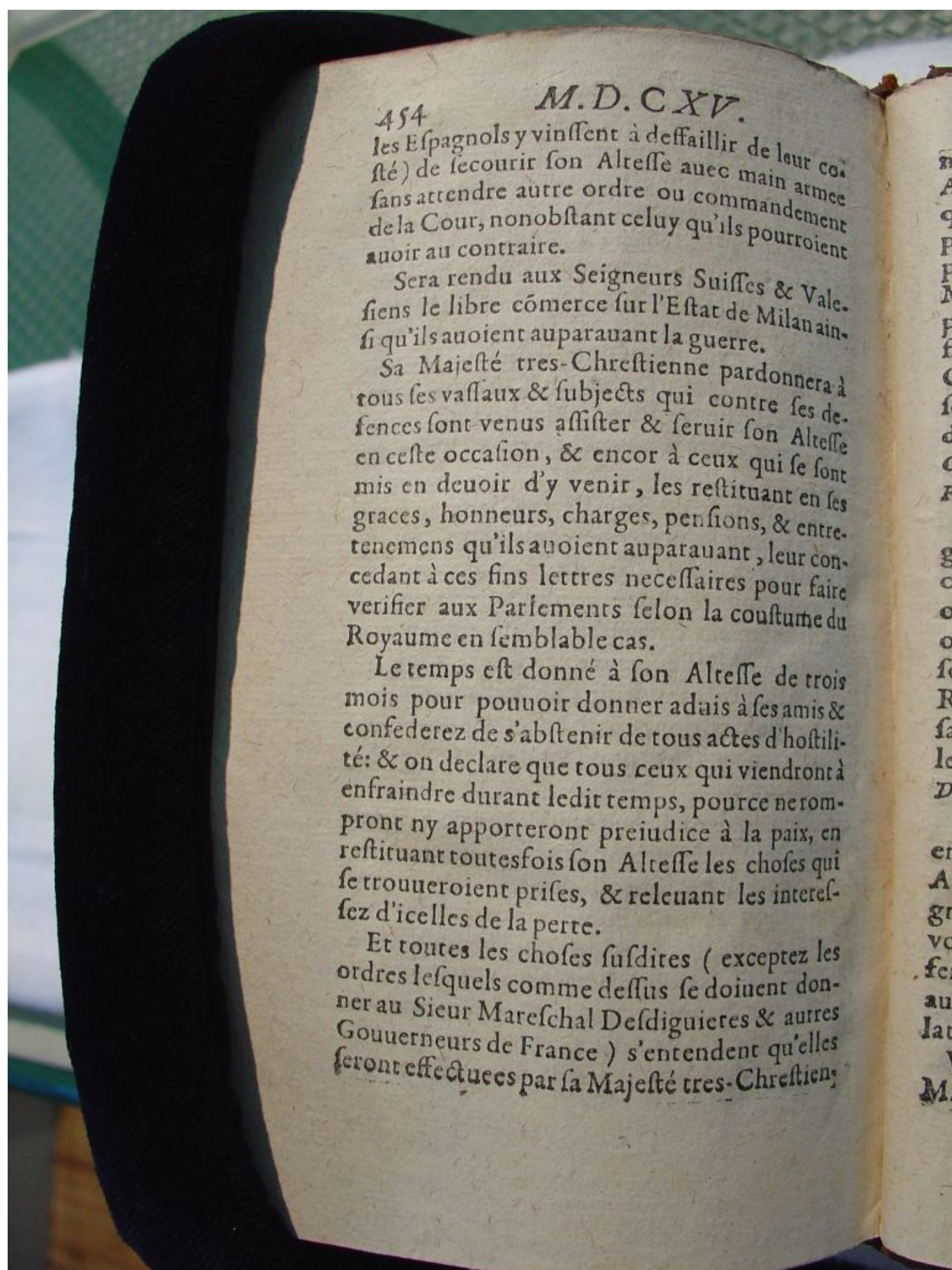
1615_453.jpg

Troisiesme Continuation. 453

son Altesse de faire sortir hors la cité d'Ast mil-
le fantassins, & au mesme temps que cecy s'ef-
fectuera il escrira au Seigneur Gouverneur de
Milan avec priere de faire esloigner l'armee du
Roy d'Espagne des lieux où elle est à present,
& la faire retirer iusques à la Croix blanche, &
Quarte: Et cecy estât faict le mesme sieur Mar-
quis de Ramboüillet priera de nouveau son
Altesse de retirer tout le reste de son armee re-
tenant le nombre qui suffit pour sa seurété &
defense comme dessus: Et au mesme iour que
cecy s'effectuera, le mesme Seigneur Marquis
piera & fera que ledit Seigneur Gouverneur
de Milan se retirera avec toute l'armee du Roy
Catholique hors des Estats de son Altesse. Et
ce que dessus entierement executé & de bonne
foy son Altesse desarmera comme dit est. Et
promet le Seigneur Marquis à son Altesse au
nom de son Roy que le Seigneur Gouverneur
de Milan incontinent qu'il aura desarmé, dis-
posera de la susdite sienne armee en sorte que
ny par l'estat d'icelle, ny pour le temps, S. A. ny
aucun autre Prince n'en deura auoir jalousie
ny ombre quelconque, Ny au nom de sa Ma-
jesté Catholique on demandera aucun passage
à son Altesse sur ses Estats pour gens de guerre
de six mois prochains.

Sa Majesté tres-Chrestienne commandera
dés à present à Monsieur le Marechal Desdi-
guieres, & à tous les autres Gouverneurs des
Prouinces qui confinent les Estats de son Al-
tesse, ayant effectué ce que dessus (au cas que

1615_454.jpg



1615_455.jpg

Troisiesme Continuation.

455

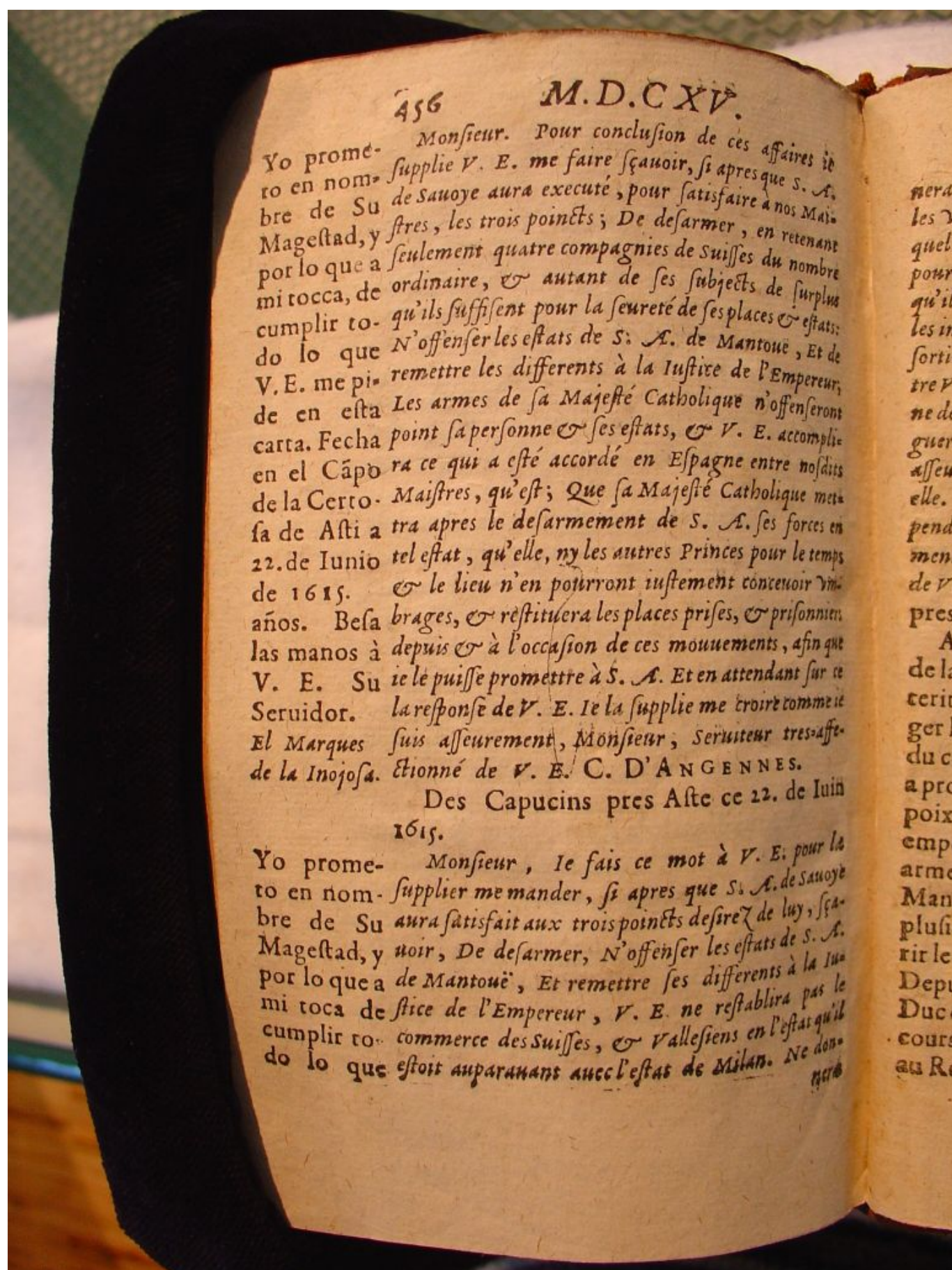
ne apres l'effectif & reel desarmement de son
 Altesse seulement. Promettant ledit Sieur Mar-
 quis au nom de son Roy, lequel en faict son
 propre cas, l'observance du contenu en ceste
 presente escriture, tant pour ce qui touche à sa
 Majesté tres-Chrestienne, que pour ce qui de-
 pend de sa Majesté Catholique, & de faire rati-
 fier le tout comme il est par sa Majesté tres-
 Chrestienne dans vingt iours apres que la pre-
 sente escriture sera arrestee. Faict au camp hors
 de la ville d'Alte, le vingt-vnielme Iuin, 1615.
*C. Emanuel. C. Dangenues. E. Gueffier Agent de
 France.*

L'Ambassadeur du Roy de la Grand-Breta-
 gne signa aussi la presente capitulation, avec
 ces mots, Que si de la part du Roy d'Espagne
 on y manquoit & qu'on voulust directement
 ou indirectement entreprendre contre la per-
 sonne de son Altesse, ou de ses Estats, Que le
 Roy son maistre prendroit l'un & l'autre sous
 sa protection, & donneroit à son Altesse tout
 le secours necessaire pour sa deffense. Signé,
Dudlei Carleton.

L'Ambassadeur de la Republique de Venise
 en fait autant, promettant, Que si apres que son
 Altesse de Sauoye auroit desarmé, les Espa-
 gnols manquoient aux conditions promises, &
 voulussent offenser S. A. de s'vnir pour sa def-
 fense avec la Couronne de France, & avec les
 autres Princes souscrits en la presente capitu-
 lation. Signé, *Ranier Zen.*

Voicy les deux promesses du Gouverneur de
 Milan.

1615_456.jpg



456

M.D.C.XV.

Yo prometo en nombre de Su Magestad, y por lo que a mi toca, de cumplir todo lo que V. E. me pide en esta carta. Fecha en el Câpo de la Certosa de Asti a 22. de Junio de 1615. años. Besa las manos a V. E. Su Seruidor. El Marques de la Inojosa.

Monsieur. Pour conclusion de ces affaires ie supplie V. E. me faire sçauoir, si apres que S. A. de Sauoye aura executé, pour satisfaire à nos Maistres, les trois poincts; De desarmer, en retenant seulement quatre compagnies de Suisses du nombre ordinaire, & autant de ses subjects de surplus qu'ils suffisent pour la seureté de ses places & estats: N'offenser les estats de S. A. de Mantouë, Et de remettre les differents à la Iustice de l'Empereur, Les armes de sa Majesté Catholique n'offenseront point sa personne & ses estats, & V. E. accomplira ce qui a esté accordé en Espagne entre nosdits Maistres, qu'est; Que sa Majesté Catholique mettra apres le desarmement de S. A. ses forces en tel estat, qu'elle, ny les autres Princes pour le temps & le lieu n'en pourront iustement concevoir vmbages, & restituera les places prises, & prisonniers depuis & à l'occasion de ces mouuements, afin que ie le puisse promettre à S. A. Et en attendant sur ce la responce de V. E. Je la supplie me croire comme ie suis asseurement, Monsieur, Seruiteur tres-affectionné de V. E. C. D'ANGENNES.

Des Capucins pres Asti ce 22. de Iuin 1615.

Yo prometo en nombre de Su Magestad, y por lo que a mi toca de cumplir todo lo que Monsieur, Je fais ce mot à V. E. pour la supplier me mander, si apres que S. A. de Sauoye aura satisfait aux trois poincts desiréz de luy, sçauoir, De desarmer, N'offenser les estats de S. A. de Mantouë, Et remettre ses differents à la Iustice de l'Empereur, V. E. ne restablira pas le commerce des Suisses, & Vallesiens en l'estat qu'il estoit auparauant avec l'estat de Milan. Ne don-

1615_457.jpg

Troisiesme Continuation. 457

sera pas le temps de trois mois à S. A. d'advertir V.E. me pi-
 les vaisseaux qui luy pourront venir, pendant le- de en esta
 quel s'ils entreprennent quelque chose, la Paix ne se carta. Fecha
 pourra dicté rompuë. S. A. restituant les choses en el Cāpo
 qu'ils pourroient auoir prinsez, & desdommageant de la Certo-
 les interessez. Faire l'esloignement de son armee, & la de Atli a
 sortir icelle hors de ses estats en la forme arrestee en- 22. de Iunio
 tre V.E. & moy, Et que pour six mois prochains l'on 1615. años.
 ne demandera point à S. A. de passage de gens de Bela las ma-
 guerre par ses estats; afin que ie luy en puisse bailler nos à V. E.
 assurance, & acheuer l'affaire que ie traite avec Su seruidor.
 elle. J'attendray sur ce la responce de V. E. & ce. El Marques
 pendant, à tousiours demeureray comme veritable- de la Inojosa
 ment ie suis, Monsieur, Seruiteur tres-affectionné
 de V.E. C. D'ANGENNES. Des Capucins
 pres Aste ce 22. Iuin 1615.

Ainsi le Roy tres-Chrestien avec l'assistance
 de la Royne sa Mere, & par la prudence & dex-
 terité de son Conseil, sans armer, & sans char-
 ger les peuples des ruines de la guerre, s'est ren-
 du comme arbitre de ces deux grands Princes,
 a protégé l'Estat de Sauoye, seruy de contre-
 poix en la propre Maison du Roy d'Espagne; &
 empesché que ce Duc n'attentast plus par les
 armes sur le Mont-ferrat contre le Duc de
 Mantouë. Au commencement de ceste guerre
 plusieurs François disoient qu'il falloit secou-
 rir le Duc de Mantouë cōtre le Duc de Sauoye.
 Depuis on a escrit que c'estoit abandonner le
 Duc de Sauoye de ne s'armer point pour son se-
 cours, & de ne faire pas ouuertement la guerre
 au Roy d'Espagne. Plusieurs mesmes ont mes-
 Gg

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan